

représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1433 (XIV). Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956, 1159 (XII) du 26 novembre 1957 et 1304 (XIII) du 10 décembre 1958,

*Prenant acte* du rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959<sup>10</sup>, où sont résumés les travaux accomplis par l'Agence au cours de ses neuf années d'existence,

*Notant en outre* que l'Agence doit cesser toute activité le 31 décembre 1959,

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/4263.

1. *Exprime ses remerciements* aux anciens Agents généraux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, à l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence et aux membres, anciens et actuels, du personnel de l'Agence pour les services dévoués et efficaces qu'ils ont rendus pendant l'existence de l'Agence;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence a contribué d'une manière importante et durable au développement de l'économie coréenne et au bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales bénévoles pour l'assistance précieuse qu'elles ont prêtée à l'Agence;

4. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence aura terminé sa mission, devront être employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme à nouveau* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.